



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la protection animale**

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Jean-Olivier Le Gal – Marie-Aude Montély
Tél : 01 49 55 84 70
Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne :
MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2008-8293
Date: 25 novembre 2008**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : ...
Date limite de réponse : ...
📎 Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : ...

Objet : Application du décret n2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement

Références :

- Loi n 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi n2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;
- Décret n 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement

Résumé : La présente note informe sur les conditions d'application du décret n2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.214-14-1 et à son renouvellement et demande de répercuter ces informations auprès des vétérinaires praticiens et des collectivités territoriales concernés.

Mots-clés : Protection animale, animaux dangereux, chiens, évaluation comportementale

Destinataires**Pour exécution :**

Directeurs départementaux des services vétérinaires
DDSV/R – Services des affaires régionales

Pour information :

Préfets
Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
Directeur de l'école nationale des services vétérinaires
Directeur de l'INFOMA

De nombreux vétérinaires praticiens ont interrogé la DGAL pour savoir d'une part s'il pouvaient réaliser une évaluation comportementale sur les chiens de leur clientèle habituelle, d'autre part si cette évaluation devait systématiquement être faite à la demande du maire, c'est à dire précédée d'une injonction de ce dernier.

La présente note a pour objet de vous informer sur les conditions nécessaires à la mise en œuvre du décret n 2008-1158 du 10 novembre 2008 (paru au Journal officiel de la République le 11 novembre 2008) relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement.

Le champ d'application de l'évaluation comportementale canine introduite par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance est élargi par la loi n2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux du 20 juin 2008. L'évaluation comportementale peut ainsi être réalisée soit à la demande du maire pour tout chien qu'il désigne, soit dans un cadre obligatoire pour tous les chiens de 1ère et 2ème catégorie ainsi que pour les chiens mordeurs.

I. Notion d'expertise

Les représentants de la profession vétérinaire ont appelé l'attention de la DGAL sur le fait que, si l'évaluation comportementale canine prévue à l'article L.211-14-1 devait être considérée comme une expertise au sens de l'article R.242-82 du code rural, elle ne pourrait être pratiquée sur les chiens de la clientèle du praticien, compte tenu des risques de complaisances que cela implique.

Cependant il apparaît que l'évaluation comportementale, telle qu'elle figure dans la loi, **ne peut pas être considérée comme une expertise** au sens de l'article sus-mentionné.

En effet, cet article prévoyant que le vétérinaire veille à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties, il en résulte qu'une expertise a lieu lorsque au moins deux parties sont en présence et qu'ayant une appréciation différente d'une situation donnée, le recours à un expert pour apprécier cette situation est nécessaire. Or l'évaluation comportementale, telle qu'elle résulte des articles L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du code rural, est demandée par le maître du chien au praticien vétérinaire sur la base de prescriptions législatives et réglementaires. Dans ces cas là, elle ne résulte pas de la confrontation de deux parties ayant une approche différente d'une situation donnée.

II. Nécessité ou pas d'une injonction du maire

Récemment des membres de la profession vétérinaire ont recommandé à leurs confrères de ne pratiquer des évaluations comportementales sur des chiens, y compris des chiens de première catégorie et de deuxième catégorie, que s'ils reçoivent une injonction du maire de la commune du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

A. Cas où l'injonction est nécessaire

Aux termes de l'article L.211-14-1 du code rural, une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne. Dans ce cas l'évaluation comportementale ne peut avoir lieu **qu'après que le maire l'ait demandée**. Toutefois, il convient de relever que **l'injonction du maire vise le détenteur ou le propriétaire du chien** et non pas le vétérinaire qui va effectuer l'évaluation.

B. Cas où l'injonction n'est pas nécessaire

Pour les **chiens de 1ère et 2ème catégorie**, il est prévu par la loi (premier alinéa du II de l'article L.211-13-1) que leur propriétaire ou détenteur les soumette à une évaluation comportementale. Le propriétaire ou le détenteur du chien est donc dans l'obligation de faire procéder à une première évaluation comportementale, mentionnée à l'article L 211-14-1, sans qu'une injonction préalable du maire ne soit nécessaire.

Pour les chiens **ayant mordu une personne**, l'article L. 211-14-2 précise que le propriétaire ou détenteur doit, non seulement déclarer la morsure en mairie, mais également soumettre son chien à une évaluation comportementale pendant le délai de la période de surveillance « rage » (arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, art. L. 211-14-2). Le propriétaire ou le détenteur du chien est dès lors dans l'obligation de faire procéder à une évaluation comportementale, mentionnée à l'article L 211-14-1, sans qu'une injonction préalable du maire ne soit nécessaire.

C. Tableau récapitulatif

Injonction du maire nécessaire	Pas d'injonction du maire
- article L 211-14-1 : tout chien désigné par le maire	- article L 211-13-1-II : chiens de 1ère et 2ème catégories - article L211-14-2 : chiens mordeurs

Conclusion :

La position de l'administration sur les deux points évoqués a déjà été communiquée par un courrier de la DGAL aux représentants de la profession vétérinaire (Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires et Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral).

Je vous demande néanmoins de diffuser largement à la profession vétérinaire l'information que, l'évaluation comportementale canine peut être pratiquée indifféremment sur des chiens, appartenant ou non à la clientèle habituelle du praticien, dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Cela est d'autant plus nécessaire que l'évaluation de tous les chiens de première et deuxième catégorie devrait être menée à bien et à la diligence de leur propriétaire dans des délais très contraints, respectivement avant le 21 décembre 2008 et le 21 décembre 2009.

Vous voudrez bien également préciser à la profession vétérinaire ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées que c'est seulement dans les cas prévus à l'article L .211-14-1 ainsi qu'au dernier alinéa du II de l'article L.211-13-1, lorsque le maire souhaite demander une nouvelle évaluation en dehors de celles rendues légalement obligatoires, que l'injonction du maire est un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une évaluation comportementale donnant lieu à la transmission de conclusions aux maires.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL